

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 janvier 2019

Rapport n° 19-01-08

AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Lors de sa réunion du 10 décembre 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) a arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du Val Parisis.

En application des dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux des quinze communes membres de la CAVP sont invités à émettre un avis sur ce projet de RLPi, dans un délai de 3 mois à compter de la date de son arrêt, à savoir le 10 décembre 2018.

En réponse au courrier du 5 septembre 2018, par lequel la CAVP consultait les communes sur la version finalisée du projet de RLPi et du zonage, la commune de Saint-Leu-la-Forêt faisait part de son souhait de voir intégrées à ce règlement les spécificités propres à son territoire et définies dans son règlement local de publicité (RLP), le projet de RLPi étant moins restrictif.

Par conséquent, il vous est proposé d'émettre un avis favorable au projet de RLPi, sous réserve de la prise en compte des modifications suivantes :

- Article A.1 : « *Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt* » ;
- Article F.1 : de préciser « *à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elles sont limitées à 2 m²* » ;
- Article 4.9 : « *dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 12 m² à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est limitée à 2 m² et leur hauteur ne dépasse pas 4,5 m* ».

La Commission Développement durable, cadre de vie, groupes de quartier et domaine forestier, réunie le 21 janvier 2019, a émis un avis favorable.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 29 janvier 2019

Délibération n° 19-01-08

AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) ARRÊTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2, L. 103-3, L. 153-11 et suivants, R. 153-5,

Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise A. 15-607-SRCT en date du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon, et créant le 1^{er} janvier 2016 la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2 consacré aux compétences facultatives qui inclus subséquentement parmi celles-ci « l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,

Vu la délibération n° D/2014/21 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2014 de la communauté d'agglomération Val Parisis prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération n° D/2016/100 du 21 mars 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis qui étend la démarche d'élaboration du RLP intercommunal, prescrit l'élaboration du RLP intercommunal du Val Parisis, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation et définit les modalités de collaboration avec les maires,

Vu la délibération n° D/2016/202 en date du 27 septembre 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis actant des orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal et des termes du débat mené par leur conseil municipal,

Vu les délibérations prises par les quinze communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis au cours des mois de juin et juillet 2016, actant des orientations générales du projet de RLPi et des termes du débat mené par leur conseil municipal,

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 21 mars 2016,

Considérant que le projet de RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités, au vu notamment des règlements de publicité communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012,

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération n° D/2016/100 en date du 21 mars 2016 de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant que les travaux de collaboration avec les communes et les différentes personnes consultées (afficheurs, association, commerçants), ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,

Considérant que lors de la concertation, plusieurs observations ont été émises sur le projet et qu'elles ont été rapportées dans le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable de la commission Politique du Grand Paris, Aménagement de la Plaine de Pierreelaye – Bessancourt, Environnement et Développement durable du 8 novembre 2018,

Vu la délibération n° D/2018/142 en date du 10 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de RLPi du Val Parisis,

Considérant la nécessité pour l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération Val Parisis d'émettre un avis sur le projet de RLPi dans un délai de trois mois à compter de la date de son arrêt,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement durable, cadre de vie, groupes de quartier et domaine forestier réunie le 21 janvier 2019,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article unique : émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), arrêté lors du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis du 10 décembre 2018, sous réserve de la prise en compte des modifications suivantes :

- Article A.1 : « *Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 4,5 mètres du sol, mesurés au pied du mur pour la commune de Saint-Leu-la-Forêt* » ;
- Article F.1 : de préciser « *à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elles sont limitées à 2 m²* » ;
- Article 4.9 : « *dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, leur surface est limitée à 12 m² à l'exception de Saint-Leu-la-Forêt où elle est limitée à 2 m² et leur hauteur ne dépasse pas 4,5 mètres* ».

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET